

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-080 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 novembre 2021**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021;

Vu que le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-072 du 16 octobre 2021, prévoit notamment l'obligation pour certains intervenants du secteur de la santé et des services sociaux d'être adéquatement protégés;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-072 du 16 octobre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Qu'aux fins du présent décret, on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :

1^o a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

2^o a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1^o avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3^o a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

4^o a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux paragraphes 1^o et 3^o, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus; »;

2^o par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas par les suivants :

« Qu'aux fins du présent décret, on entend par « intervenant du secteur de la santé et des services sociaux » :

1^o les personnes qui sont embauchées ou qui commencent à exercer leur profession pour un établissement de santé et de services sociaux;

2^o les personnes suivantes qui ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services notamment en raison du partage d'espaces communs :

a) des élèves, des étudiants et des stagiaires;

b) des bénévoles;

c) des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés, à l'exception de ceux agissant dans un contexte d'urgence;

QUE soient tenus d'être adéquatement protégés :

1^o les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au paragraphe 1^o de l'alinéa précédent;

2° les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au paragraphe 2° de l'alinéa précédent qui agissent dans les milieux suivants :

a) une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

b) une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

c) une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins;

QUE, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'alinéa précédent, tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilé à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé au quatrième alinéa soit tenu de transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19, selon le cas, à l'établissement de santé et de services sociaux où il souhaite être embauché ou commencer à exercer sa profession, à l'exploitant du milieu où il exerce ou, dans le cas d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire, à son établissement d'enseignement;

QUE la transmission de la preuve exigée en vertu de l'alinéa précédent s'effectue le plus rapidement possible à compter du moment où cette preuve est disponible;»;

3° par le remplacement, dans le treizième alinéa, de «QUE l'exploitant d'un milieu visé au quatrième alinéa» par «QU'un établissement de santé et de services sociaux ou l'exploitant d'un milieu visé par le paragraphe 2° du quatrième alinéa»;

4° par l'insertion dans le quatorzième alinéa et après «ne puisse» de «intégrer ou»;

5° par la suppression des seizième et dix-septième alinéas;

6° par le remplacement, dans les dix-huitième et dix-neuvième alinéas, de «ou d'une ressource de type familial» par «visée au présent arrêté»;

7° par la suppression des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas;

QUE soit abrogé l'arrêté numéro 2021-070 du 15 octobre 2021.

Québec, le 14 novembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75957

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-081 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 novembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021;

VU que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés 2021-067 du 8 octobre 2021 et 2021-079 du 14 octobre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;